

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL124

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 14

Après la troisième phrase de l'alinéa 16, insérer la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, l'information sera délivrée dès que possible, et au plus tard au terme de l'intervention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparenté vise à renforcer l'information des personnes filmées en cas de déclenchement de l'enregistrement.

Le projet de loi pérennise le dispositif de port des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une expérimentation.

Il ressort des conclusions de l'expérimentation que ce dispositif technique qui a été jugé pertinent, parfaitement accepté et intégré dans les pratiques professionnelles constitue un outil essentiel dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues.

En particulier, il participe à l'apaisement des relations avec les personnes détenues qui se savent enregistrées dans le cadre des événements ou incidents venant ponctuer la vie en détention. A cet égard, comme cela est prévu notamment pour les caméras individuelles dont sont dotées les forces de sécurité intérieure et les policiers municipaux, le déclenchement de la caméra doit être précédé d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

Dans ce dernier cas, il serait utile de prévoir, comme l'envisage le présent amendement, que l'information sera délivrée dès que possible, et au plus tard au terme de l'intervention, l'expérimentation ayant démontré que le port de la caméra individuelle a un effet favorable sur les incidents ayant fait l'objet d'un déclenchement du dispositif.